



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement communal sur la Taxe de promotion touristique de la Commune de Crans-Montana

Vu les articles 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Crans-Montana, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 25 juillet 2013 ;

La commune de Crans-Montana arrête :

Article premier : Principe

La commune de Crans-Montana prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local.

Article 2 : Assujettissement

1. Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.
2. Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.
3. La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (art. 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis les entreprises dont le siège social est en dehors de la commune mais ayant un établissement stable pour leurs activités locales (art. 3, al. 2, de la loi fiscale cantonale), ainsi que les propriétaires loueurs de chalets et appartements qui louent leur bien immobilier à des hôtes, selon l'article 1.1 de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.
4. Lorsqu'un assujetti exerce plusieurs activités distinctes, c'est l'activité prépondérante qui est déterminante pour fixer la taxe de base ainsi que le montant complémentaire.

Article 3 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale.
2. Les activités agricoles et forestières liées directement à l'exploitation et l'entretien du sol.

Article 4 : Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique, selon l'art. 30 de la loi valaisanne sur le tourisme du 9 février 1996. Le Conseil communal est compétent pour répartir le produit de cette taxe qui doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis.

Article 5 : Base de calcul

Le montant de la taxe annuelle est constitué d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

1. Taxe de base

La détermination de la taxe de base tient compte du lien entre l'activité des assujettis et le tourisme. Sont assujetties à la taxe de base les personnes exerçant une activité assimilable aux activités suivantes:

ACTIVITES - ASSUJETTIS	TAXES DE BASE EN CHF
Remontées mécaniques	10'000.00
Casinos, maisons de jeux	10'000.00
Centres thermaux, centres aquatiques	10'000.00
Agences immobilières ; hôtels, appart-hôtels, pensions, auberges, logements de groupe, cabanes, colonies, campings ; écoles de ski et de sports ; golf-club ; centres sportifs ; magasins de sports ; banques	600.00
Restaurants, cafés, pubs, bars, salons de thé, discothèques, œnothèques, services de restauration ; avocats, conseils juridiques, notaires ; agences de voyages ; organisation d'événements touristiques et sportifs, organisation de salons professionnels et congrès ; architectes, ingénieurs, géomètres, bureaux techniques ; assurances ; cinémas ; gestions d'installations informatiques ; entreprises productrices et distributrices d'énergie ; entreprises de télécommunication ; commerces de détail ; activités en libre-service (poste) ; vente de combustibles, garages, carrosseries, location de véhicules, stations de lavage, stations- service ; construction, entretien et réparation de bâtiments, génie civil, travaux de construction spécialisés ; sciage du bois, fabrication et vente d'articles en bois ; imprimeries et services annexes, graphistes ; entreprises de transports de personnes et de marchandises (sauf remontées mécaniques) ; médecins, dentistes, physiothérapie, ostéopathie, naturopathie, réflexologie, massages, thérapeutes, vétérinaires ; publicitaires ; photographes ; guides, école de parapente, traduction, garderies canine, chenils ; activités de sécurité -de nettoyage, -de ramonage ; services d'aménagement paysager, déneigement ; crèches et garderies d'enfants privées	400.00
Enseignement de disciplines sportives, -d'activités de loisirs ; écoles privées ; fiduciaires, bureaux d'administration, conseils de gestion,-de marketing ; activités musicales et artistiques ; fitness ; blanchisseries, pressings, cordonneries, salons de coiffure, instituts de beauté, esthéticiennes, pédicures ; saunas, solariums, géobiologie, artisanat, couture, journalisme, vente de produits agricoles	200.00

1.1 Les personnes n'atteignant pas le chiffre d'affaires minimal de CHF 20'000.-- se verront facturer une taxe forfaitaire de CHF 100.--.

1.2 L'hébergeur pratiquant l'hébergement chez l'habitant ou bnb paie une taxe forfaitaire par chambre sur le modèle de l'assujettissement des propriétaires loueurs.

1.3 La taxe de base est réduite de moitié pour les assujettis dont l'activité économique s'étend sur une période continue de moins de six mois.

2. Montant complémentaire

Le montant complémentaire qui prend en considération l'importance économique de l'assujetti est fixé comme suit :

Nombre de personnes occupées en équivalence plein temps (EPT) multiplié par 2.5 ‰ de la productivité. La base de calcul sera les derniers chiffres définitifs, arrondis aux 1'000 inférieurs, publiés par l'Office fédéral de la statistique sous le titre « Productivité du travail par branches à prix courants (50 branches) – en francs par emploi en équivalence plein temps – tableau T 04.07.04.03 » (ou son équivalent). Les apprentis et les stagiaires ne sont pas pris en compte.

3. Propriétaires loueurs

Les propriétaires loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de :

- a. CHF 60.00 pour des objets jusqu'à 1,5 pièces
- b. CHF 100.00 pour des objets de 2 à 2,5 pièces
- c. CHF 140.00 pour des objets de 3 à 3,5 pièces
- d. CHF 180.00 pour des objets de 4 à 4,5 pièces
- e. CHF 220.00 pour des objets de 5 pièces et plus

4. Coefficient de localisation

Un coefficient de localisation touristique fixé

- a. à 1.0 dès la cote 1300 mètres ;
- b. à 0.66 entre 1000 et 1300 mètres : villages de Bluche, Chermignon-d'en-Haut, Mollens, Montana-Village, Randogne ;
- c. à 0.33 en dessous de 1'000 mètres d'altitude : villages Champzabé, Chermignon-d'en-Bas, Conzor, Corin, Diogne, Loc, Ollon.

Il s'applique à la taxe de base, au montant complémentaire et à la taxe forfaitaire facturée aux propriétaires loueurs.

Article 6 : Processus de taxation

1. La commune est l'autorité de taxation.
2. Les assujettis ont l'obligation de fournir toutes les données servant au calcul de la taxe, y compris lors de modification de l'effectif du personnel et de la périodicité de l'activité. Ils doivent transmettre à l'organe de perception, sur demande, toutes les informations (documents, comptes, données fiscales et autres) nécessaires au calcul de la taxe.
3. Le personnel déterminant est celui de l'année précédente sauf en cas de début ou de fin d'activité.
4. La période de taxation correspond à l'année civile, sauf en cas de début ou de fin d'activité, la taxe est alors calculée au prorata temporis.

Article 7 : Perception

1. La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe.
2. Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.
3. Toutes les taxations se font annuellement. La facturation est effectuée par l'instance de perception comme suit :
 - a. Pour les activités indépendantes :
 - Le 50 % de la taxe de l'année précédente perçu au 30 juin à titre d'acompte pour l'année en cours.
 - Le solde sur la base de la décision de taxation établie selon la déclaration annuelle ou à réception des informations nécessaires à la facturation de la taxe définitive
 - b. Les propriétaires loueurs s'acquittent de la taxe complète sur la base de la décision de taxation, à l'échéance de la facture.
4. En cas de paiement tardif, un intérêt de 5 % est compté à partir de la date d'échéance de la taxation définitive. Pour chaque rappel concernant une facture, des frais d'encaissement de CHF 10.-- sont prélevés. En cas d'encaissement par voie de poursuite, il sera perçu un émolument de CHF 50.-- en sus des frais effectifs.
5. Les montants de la taxe forfaitaire des propriétaires loueurs et des taxes de base pourront faire l'objet d'une adaptation lorsque l'indice des prix à la consommation augmente de 10 %.

Article 8 : Taxation d'office

1. Le montant de la taxation d'office est fixé selon l'article 16 de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.
2. Lorsqu'un assujetti ne retourne pas sa déclaration ou ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation, l'organe de perception procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
3. Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

Article 9 : Amendes

Selon l'article 44 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 :

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi et de son ordonnance, notamment en cherchant à se soustraire au paiement des taxes dues ou en donnant des informations fausses, incomplètes ou tardives aux organismes compétents, est réprimé par une amende n'excédant pas CHF 5'000.--.

L'autorité cantonale compétente prononce l'amende. L'appel contre les décisions de l'autorité cantonale suit les règles du Code de procédure pénale.

Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Article 10 : Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Article 11 : Versement

1. Le produit de la taxe de promotion touristique est versé à l'organe désigné par le Conseil communal conformément à l'article 4.
2. Le bénéficiaire peut provisionner le 40 % de la taxe au maximum et pour une durée maximale de 5 ans dans le but de surmonter une période de mauvaise conjoncture, ou pour une action ponctuelle d'envergure.

Article 12 : Surveillance

Le bénéficiaire du produit de la taxe est placé sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Il présente, pour chaque exercice annuel, un compte rendu détaillé tant de l'utilisation des fonds que des résultats obtenus. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Article 13 : Voie de recours

1. Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès sa notification, auprès du Conseil communal. La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification, auprès du Conseil d'État.
2. Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 14 : Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la législation sur la protection des données.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022. Il abroge et remplace le précédent règlement. Celui-ci reste cependant applicable pour toutes les factures se référant aux années antérieures à 2022.

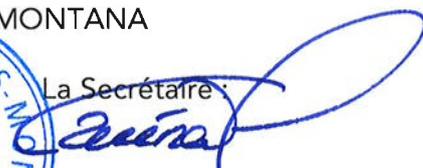
Ainsi approuvé par le Conseil communal de Crans-Montana en séance du 21 juillet 2020.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire de la Commune de Crans-Montana le 31 août 2020.

Ainsi homologué par le Conseil d'État en séance du 22 juin 2022.

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :  Nicolas Féraud

La Secrétaire :  Carine Vocat



**Productivité du travail par branches à prix courants T 04.07.04.03
en francs par emploi en équivalence plein temps**

NOGA	Branches	Productivité définitive 2016 en %0
16	Travail du bois	83
18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements	98
35	Production et distribution d'énergie	298
41-43	Construction	110
45	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	98
47	Commerce de détail	95
49-51	Transports terrestres, par conduites, par eau et aérien	148
55	Hébergement	60
56	Restauration	60
58-60	Edition, audiovisuel et diffusion	125
61	Télécommunications	307
62-63	Activités informatiques et services d'information	171
64	Activités des services financiers	209
65	Assurances	396
68	Activités immobilières	166
69-71	Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie	150
73-75	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	83
77-82	Activités de services administratifs et de soutien	83
85	Enseignement	64
86	Activités pour la santé humaines	124
90-93	Art, spectacles et activités récréatives	121
94-96	Autres activités de services	82